des Princes &c. Août 1720. Suprême. Ce que confirment les susgirs Atticles des Traitez d'Ofnabrug & de Munster , qui peuvent convaincre V. D. & détruire rout ce qu'on pourroit alleguer d'ailleurs. Quere que ledit Resultar n'accorde d'exécution qu'en vertu d'un Pouvoir & d'un Edit Imperial, & en consequence de nôtre trés-haute Dignité & Autorité Imperiale. Nous ne souffeirons 12. mais d'être mis en paralelle avec Voire D., comme Nous esperons & Nous Nous persuadons que ce n'est point vôtre intention. Nous laissons V. D, responsable de ce qu'elle a d'e d'injurieux en parlant du Clergé Romain, sous lequel on comprend tous les Ecclesiasti. ques & Princes Catholiques. Nous laissons aussi à un chacun à reconnoître le mépris & la haine que V. D. a fait paroitte contre eux à cette occasion, aussi bien qu'à examiner le peu de fondement des represailles si expresse. ment défenduës. que vous avez exercées envers le Couvent de Hammersteben, contre les Traitez de Paix qui sont les Loix fondamentales de la Religion, lorsque V. D. ni vos Etats n'ont aucun grief à alleguer contre ce Convent. De cette maniere inouite jusqu'à present il seroit permis à un chacun, toutes les fois qu'il lui plairoit, d'exercer les plus grandes violences contre un Btat de l'Empire, sans égard à Nous qui en sommes le Chef & le Juge Supréme.

Ainsi Nous laissons à V. D. à juger ce que deviendroient toutes les Constitutions de l'Empire, & si de cette maniere il ne surviendroit pas de plus grands troubles dans l'Empire Romain, après la Paix de Westphalie qu'ils ne l'ont été auparavant : ce que V. D. comme